

Prévention de la Radicalisation – Programme R

SOUS RÉSERVE DES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES NON PARUES A CE JOUR

Éligibilité des porteurs de projets :

Peuvent déposer un dossier en qualité de porteur de projets :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale
- les associations
- les organismes publics ou privés.
- toute personne morale, justifiant un intérêt général

Tout porteur de projet s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain (cf Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État). Ainsi, il doit se conformer aux règles suivantes :

1. Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
2. Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
3. S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. Cet engagement est automatiquement souscrit dans la page « Attestations » du Cerfa, lors de sa signature.

Publics et territoires bénéficiaires

Les actions proposées devront toucher des publics meusiens, et devront revêtir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.

Une attention particulière sera portée aux projets qui touchent les territoires comportant un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance actif, ou un quartier politique de la ville. Par ailleurs, dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront être développées dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance et leurs groupes de travail opérationnels, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales de prévention de la délinquance.

Les projets devront porter sur des actions spécifiques et concrètes de prévention de la radicalisation et non sur les coûts de fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Projets éligibles

L'appel à projets au titre de l'année 2023 tient compte des orientations des stratégies nationales et départementales de prévention de la délinquance, ainsi que du plan nationale et sa déclinaison départementale de prévention de la radicalisation, téléchargeables sur la page : <https://www.cipdr.gouv.fr/les-40-mesures-de-la-nouvelle-strategie-de-prevention-de-la-delinquance-2020-2024/> et sur le site de la Préfecture de la Meuse.

Les porteurs devront s'assurer par ailleurs de la cohérence de leur projet avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036775012/2021-10-30>

Le FIPDR financera notamment les projets correspondants aux axes d'action suivants :

- x Lutte contre le séparatisme
- x Lutte contre l'emprise mentale
- x Lutte contre les dérives sectaires
- x Promotion de la cohésion nationale

Les projets devront privilégier des actions innovantes ou expérimentales permettant de construire une réponse de nature à correspondre aux besoins d'un public ou d'un territoire et répondant aux enjeux de la prévention de la radicalisation définis ci-dessous comme les priorités d'emploi.

x Actions visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels à l'égard d'un comportement en rupture avec les valeurs de la République et/ou le principe de laïcité ;

x Actions de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires ;

x Actions de formation visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels impliqués dans la prévention de la radicalisation pour une meilleure détection des signaux faibles de basculement ;

x Actions visant à construire un discours alternatif aux discours extrémistes à destination des jeunes :

- actions et interventions destinées à renforcer l'esprit critique, à la détection de faux discours et à réaliser un contre-discours,
- actions relatives aux valeurs de la République et à la laïcité,
- sensibilisation au cyber-endoctrinement,
- sensibilisation aux processus de radicalisation ;

x Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires ;

x Actions de prévention de la radicalisation violente dans les établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste ;

x Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de parole à destination des familles et des personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales.

Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés exclusivement par voie dématérialisée via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Un guide a été conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Votre attention est attirée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée).

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

RAPPEL : devront être particulièrement détaillés, sans quoi le dossier sera considéré comme incomplet :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives) ;
- les rubriques consacrées aux effets attendus de l'action et aux modalités d'évaluation de l'action ;
- le budget prévisionnel qui devra faire apparaître en détail les cofinancements apportés.

Enfin il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître sur leurs documents de communication, la participation financière de l'Etat

Date limite de dépôt des dossiers : vendredi 03 mars 2023

Tout dossier qui sera déposé après cette date ne sera pas examiné

Pour toute question ou tout problème rencontré pour la saisie de votre demande, n'hésitez pas à contacter le bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure de la préfecture : pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr ou au 03.29.77.55.59.